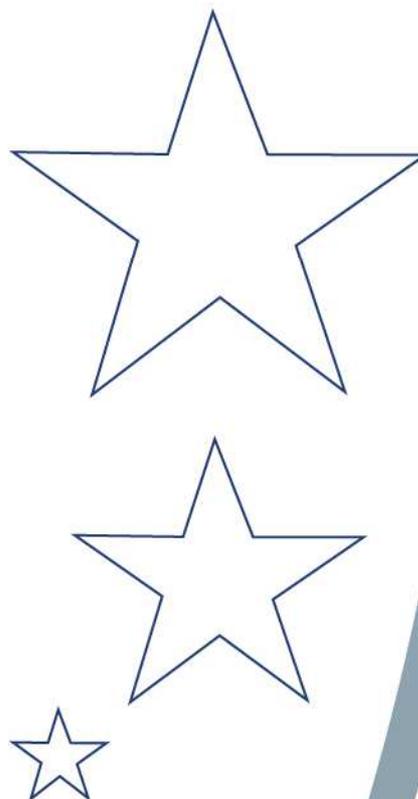


Appel à candidatures pour les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) 2021

Mesure 10.1 du plan de développement rural régional

Version du 25/09/2020



Programme de Développement Rural Régional 2015-2020 des Pays de la Loire
2021 : année de transition

Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
(type d'opération 10.1 du PDRR)

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 4531 du 2 juillet 2015 modifiée portant approbation du cadre national de la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-2 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-14 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée des 19 et 20 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional au Président dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** la consultation de la commission régionale pour l'agro-environnement et le climat en date du 31 août 2020,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 25 septembre 2020 approuvant le présent appel à candidatures ;

Introduction :

La Région Pays de la Loire est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014/2020. A ce titre, elle a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional (PDRR), au sein duquel est définie une stratégie régionale pour l'agro-environnement et le climat, conformément au cadrage national prévu pour la mise en place des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) en région. Les MAEC constituent la mesure 10.1 du PDRR.

Les MAEC constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles, et notamment réduire les pressions agricoles sur l'environnement, identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables, sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement.

La majorité des MAEC font l'objet d'une mise en œuvre exclusivement territorialisée, au sein du périmètre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) territorialisés :

- les MAEC systèmes, mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole ;
- les MAEC à enjeu localisé, mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.

Le présent appel à candidatures est destiné à identifier et sélectionner les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui permettront de contractualiser ces MAEC territorialisées pour la campagne 2021 en Pays de la Loire.

Les mesures concernant la préservation des races menacées (PRM) et l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) sont, elles, mobilisables sur l'ensemble du territoire régional, ainsi que les mesures de soutien à l'agriculture biologique, et ne sont pas concernées par cet appel à candidatures.

1. La stratégie régionale agro-environnementale et climatique en Pays de la Loire

Le dispositif MAEC est ciblé sur la priorité 4 du FEADER 2014-2020 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et sur les objectifs transversaux relatifs à la protection de l'environnement, à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

La région Pays de la Loire fait face à des enjeux environnementaux forts, notamment ceux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, qui se sont récemment traduits par l'élaboration d'une stratégie régionale pour la biodiversité, le dépôt du projet LIFE Revers'eau et la construction d'un plan régional eau État/Région.

1.1. Les zones d'actions prioritaires

Conformément au cadrage national, des zones d'action prioritaire (ZAP), correspondant à des zones à enjeux environnementaux, ont été définies, afin de cibler les zones où il convient de mettre en œuvre des MAEC. Elles sont utilisées par l'autorité de gestion et les cofinanceurs comme un premier niveau de concentration des moyens. Les projets

agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) ne peuvent être validés que s'ils sont localisés dans ces zones définies dans le PDRR.

Trois types de zones ont ainsi été retenues (cf. annexe 1) pour les enjeux suivants :

- l'amélioration de la qualité de l'eau, ZAP étendue en 2020,
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation des prairies permanentes remarquables, dont la conservation concourt à la préservation des deux enjeux précédents.

1.2. Les PAEC (projets agroenvironnementaux et climatiques)

La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles adaptées ou d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés du territoire, selon les orientations régionales pour les MAEC (qualité de l'eau, biodiversité, maintien des prairies permanentes).

Idéalement, le PAEC est un des volets d'un projet de territoire plus global. Il doit s'inscrire en cohérence avec le projet de développement (écologique, économique, foncier, touristique, énergétique ...) du territoire sur lequel il sera mis en place.

Les principales caractéristiques d'un PAEC peuvent être qualifiées de la façon suivante :

- Projet de territoire ayant une double dimension agricole et environnementale,
- Porté par un opérateur, ou un binôme d'opérateurs (agricole et environnemental),
- Co-construit en partenariat avec les acteurs du territoire,
- Composé d'un diagnostic des enjeux environnementaux et agricoles du territoire, de la liste des MAEC mobilisables, des actions complémentaires mises en œuvre, des objectifs de contractualisation, des modalités de poursuite des actions au-delà du PAEC.

Le PAEC est généralement élaboré pour une durée de 3 ans maximum, au terme desquels une évaluation du dispositif MAEC sera présentée par l'opérateur. Chaque PAEC est cependant soumis à un accord annuel de la part des financeurs et peut être révisé annuellement, à la demande du porteur du projet ou des financeurs, en fonction des évolutions du territoire, des réglementations et des crédits disponibles. Aussi, les PAEC en reconduction doivent également faire l'objet d'un dépôt de candidature, sous forme simplifiée, les années suivant leur validation initiale.

2. Le contexte particulier de l'année 2021

Les constats partagés en Commission régionale pour l'agro-environnement et le climat du 31 août 2020 sont les suivants. L'année 2021 sera la première année de la période de transition entre le programme FEADER 2014-2020 et le futur programme qui ne sera mis en œuvre qu'à compter du 1er janvier 2023. Durant cette phase de transition, c'est le cadre réglementaire actuel qui continue de s'appliquer, sauf quelques règles spécifiques, notamment sur la durée des engagements MAEC : possibilité de faire des contrats MAEC de 1 an au lieu de 5 ans. Le ministère de l'agriculture, qui fixe le cadre national, envisage de restreindre drastiquement le recours à des engagements de 5 ans, pour limiter le chevauchement entre les 2 programmes. En effet, les engagements de 5 ans pris en 2021 ne se termineront qu'en 2025.

La maquette FEADER Pays de la Loire sera abondée par une dotation complémentaire correspondant aux tranches annuelles 2021 et 2022. Cependant, à ce stade, il n'est pas possible de chiffrer la dotation FEADER complémentaire pour les Pays de la Loire. Une modification de la maquette globale FEADER incluant la dotation 2021-2022 devrait être élaborée au cours du 4ème trimestre 2020. Les hypothèses de travail actuelles laissent penser que le besoin FEADER pour les MAEC 2021 pourrait être au moins partiellement couvert.

Les enjeux environnementaux restent prégnants en Pays de la Loire, comme en témoignent les actions en cours (LIFE Revers'eau, plan eau Etat/région, etc.). La dynamique de contractualisation des MAEC doit donc être soutenue pour les accompagner.

Tout en restant prudent au regard des incertitudes budgétaires FEADER, il convient de solliciter les territoires afin qu'ils puissent faire acte de candidature pour mettre en œuvre des MAEC en 2021 et identifier leurs besoins. L'enveloppe FEADER disponible pour les MAEC 2021 devrait être connue avant que la Commission permanente ne valide l'ouverture des territoires à la contractualisation MAEC, en début 2021. De plus, les priorités d'intervention des financeurs des MAEC sont

communiquées dès le présent appel à candidature. Elles s'inscrivent dans la continuité de celles retenues pour la campagne 2020.

Il a donc été décidé d'ouvrir l'appel à candidatures pour répondre aux enjeux suivants :

Enjeu biodiversité, par ordre de priorité :

- territoires Natura 2000 ayant un DOCOB approuvé et un animateur de territoire désigné, y compris les nouveaux territoires Natura 2000 :
 - essentiellement pour la prolongation d'un an des MAEC souscrites en 2016 et celles, souscrites en 2015, puis prolongées d'un an en 2020,
 - pour le renouvellement pour cinq ans de quelques mesures non prolongeables,
 - pour quelques nouvelles demandes, répondant à des enjeux prioritaires pour le territoire, essentiellement pour des engagements d'un an,
- territoires biodiversité bocage (hors Natura 2000) ouverts en 2016 : essentiellement pour la prolongation d'un an des MAEC souscrites en 2016 :
 - pour les MAEC évolution souscrites en 2016 : possibilité de demander une mesure de maintien pour un an (consolidation des évolutions),
 - prolongation d'un an des mesures maintien a priori possible mais sous réserve des disponibilités budgétaires.

Enjeu eau, par ordre de priorité :

- territoires ouverts pour la première fois en 2020 et nouveaux territoires, en priorité pour des engagements dans des mesures système évolution (sous réserve que leur ouverture sur cinq ans soit possible), en lien avec la dynamique régionale de reconquête de la qualité de l'eau,
- territoires ouverts en 2015 ou en 2016 :
 - pour de nouveaux engagements dans des mesures système évolution (sous réserve que leur ouverture sur cinq ans soit possible)
 - pour les MAEC évolution souscrites en 2016 et celles, souscrites en 2015, puis prolongées d'un an en 2020 : possibilité de demander une mesure de maintien pour un an (consolidation des évolutions),
 - pour les MAEC maintien souscrites en 2015 ou en 2016 : prolongation d'un an a priori possible mais sous réserve des disponibilités budgétaires,

Enjeu maintien des prairies permanentes : le territoire peut demander la prolongation pour un an des engagements souscrits en 2016 et des engagements prolongés en 2020, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les demandes seront examinées et sélectionnées en fonction de leur degré de priorité, et au regard des disponibilités de crédits des cofinanceurs en début d'année 2021.

3. Critères d'éligibilité et de sélection des candidatures

3.1 Territoires éligibles

Les territoires **Natura 2000** ayant un DOCOB approuvé et un animateur de territoire désigné peuvent déposer un nouveau PAEC, y compris pour de nouveaux territoires Natura 2000.

Les territoires à enjeux dans la zone d'actions prioritaires (ZAP) pour l'eau voulant mettre en œuvre des MAEC, en particulier ceux ayant déposé un nouveau PAEC en 2020 ou ceux ayant récemment signé un **contrat territorial Eau** peuvent déposer un PAEC. Les territoires à enjeu eau devront cibler en priorité les mesures système polyculture élevage

(SPE) évolution et démontrer en quoi la mise en œuvre des MAEC, et en particulier des MAEC SPE, est pertinente par rapport aux critères qui déclassent la qualité de la/des masse(s) d'eau du territoire du PAEC.

Les **territoires ouverts en 2015 ou en 2016** (tous enjeux) et identifiant des besoins de prolongation ou de renouvellement des engagements 2015 doivent déposer un PAEC (simplifié).

Les PAEC 2021 issus de PAEC déjà validés par le passé, en particulier sur les zones Natura 2000, peuvent comporter des demandes d'ajustement par rapport aux campagnes précédentes, en particulier dans le but de mieux répondre aux critères d'éligibilité listés ci-après.

3.2. Critères d'éligibilité du projet

- Cohérence du périmètre du PAEC avec les zones à enjeux environnementaux régionales, en particulier par rapport aux enjeux ciblés Natura 2000 et bassin versants et captages prioritaires,
- Cohérence de la stratégie du PAEC avec les priorités énoncées au point 2,
- Cohérence de la stratégie du PAEC au regard des enjeux du territoire, des objectifs ciblés, des MAEC mobilisées, en particulier sur l'eau le choix des MAEC par rapport aux paramètres dégradés de la (des) masse(s) d'eau concernée(s),
- Articulations/synergies entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire (contrat territorial Eau pollutions diffuses notamment).
- Pertinence des modalités d'animation et de gouvernance. En particulier, pour l'enjeu eau, portage et implication d'une collectivité locale en charge de la ressource ou de la structure porteuse du SAGE, et, pour l'enjeu Natura 2000, implication de la structure animatrice Natura 2000. La mise en œuvre de mesures systèmes (notamment SPE) implique un appui particulier pour la gestion de l'azote sur toute la durée des engagements MAEC qui doit être anticipé dès l'élaboration du PAEC.
- Qualité du PAEC déposé (stratégie, rédaction, argumentation, données budgétaires fiables...).

3.3 Critères d'éligibilité des mesures

- limiter le nombre de mesures ouvertes : pour les PAE en reconduction, supprimer celles qui n'ont pas été contractualisées et celles qui se révèlent mal adaptées aux enjeux du territoire, proposer, sous réserve d'enjeux particuliers, des mesures adaptées aux enjeux du territoire, sans augmenter le nombre de mesures ouvertes sur le territoire ; pour les nouveaux territoires 8 mesures maximum par territoire.
- Pour les territoires à enjeu eau, cibler en priorité les mesures système polyculture élevage (SPE) évolution (pour de nouveaux engagements) ou maintien (pour la suite de contrats SPE 2016 ou SPM 2020) et démontrer en

quoi la mise en œuvre des MAEC est pertinente par rapport aux critères qui déclassent la qualité de la/des masse(s) d'eau du territoire du PAEC.

- Tenir compte des évolutions du cadre national (modification de type d'opérations unitaires, types d'opération prolongeables ou non...), ou d'une demande spécifique émanant des autorités régionales,
- Quand les mesures systèmes sont adaptées aux enjeux du territoire, viser prioritairement :
 - la souscription de mesures systèmes plutôt que de mesures parcellaires,
 - la souscription de mesures évolution plutôt que de mesures de maintien.
- Comme en 2020, l'ouverture des mesures linéaires et ponctuelles sera limitée aux seuls cas de prolongation possibles (sauf enjeu spécifique à exposer dans le PAEC).

3.4 Critères de sélection

Si les crédits se révèlent insuffisants pour ouvrir l'ensemble des territoires demandant la réouverture de leur PAEC, les territoires seront hiérarchisés en fonction du nombre de points obtenus en application de la grille suivante.

Critère	Sous-critère	note
Priorité des enjeux et pertinence du zonage	PAEC à plus de 90% en zone Natura 2000 ou captage prioritaire Grenelle ou un contrat territorial pollutions diffuses de l'Agence de l'eau ou un futur contrat territorial unique	10
Qualité / stratégie du PAEC	Cohérence de la stratégie du PAEC avec les priorités énoncées au point 2 du présent appel à candidatures (15/10/5 en fonction du niveau de priorité)	15
	Si les mesures systèmes sont adaptées aux enjeux du territoire : les exploitants éligibles aux mesures systèmes ne peuvent accéder qu'à ces mesures	10
	Si les mesures systèmes sont adaptées aux enjeux du territoire : plus de 70% des MAEC systèmes prévues sont des mesures évolution	10
	Ou si les mesures systèmes ne sont pas adaptées aux enjeux du territoire (notamment cas des territoires biodiversité zone humide), adéquation des mesures unitaires proposées	10
Animation/gouvernance du PAEC	Double compétence agricole et environnementale propre à chaque enjeu du PAEC pour l'animation	5
	Le partenariat local a été associé dans au moins un comité de pilotage par campagne	10
	Portage financier de l'animation par un seul maître d'ouvrage ou chef de file	10
Simplicité du PAEC	8 mesures ou moins par PAEC, 10 mesures ou moins pour les PAEC couvrant un périmètre de plus de 20 000 ha	10
	Au maximum 2 mesures non souscrites au cours des campagnes précédentes	10
Qualité du document	Fiabilité des prévisions budgétaires MAEC 2020 (ou à défaut des campagnes précédentes) : 120% > prévu/réalisé > 80%	10
Maximum de points pouvant être obtenus		100

NB : sauf indication contraire (« ou »), les critères sont cumulatifs

Au sein d'un territoire ouvert, des critères de priorisation entre mesures sont également fixés, sur proposition de l'opérateur.

4. Forme du PAEC 2021 :

Une trame de dossier, pour les reconductions de PAEC ouverts en 2020 ou la réouverture de territoires ouverts en 2016, est proposée en annexe 2. Une trame de dossier pour les nouveaux PAEC est proposée en annexe 3.

Les tableaux de prévision budgétaire sont à fournir sous format informatique excel ou libre office.

5. Modalités de sélection des PAEC et calendrier

Conformément au cadrage national, les PAEC seront sélectionnés par l'autorité de gestion, dans le cadre du présent appel à candidatures annuel. L'autorité de gestion s'appuiera sur l'expertise du comité des financeurs de la CRAEC, composé de la Région, de la DRAAF et de l'Agence de l'eau.

Les dossiers de candidature sont à déposer au plus tard le **16 novembre 2021**.

La commission régionale pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC), envisagée au début 2021, formulera un avis sur les projets déposés.

Le comité des financeurs se réunira ensuite pour sélectionner les projets, en fonction des disponibilités budgétaires des financeurs. La liste des projets sélectionnés et les notices de territoire correspondantes seront validées en Commission permanente du Conseil régional. Chaque financeur prendra en complément ses propres décisions juridiques et comptables.

Les dossiers de candidature sont à déposer

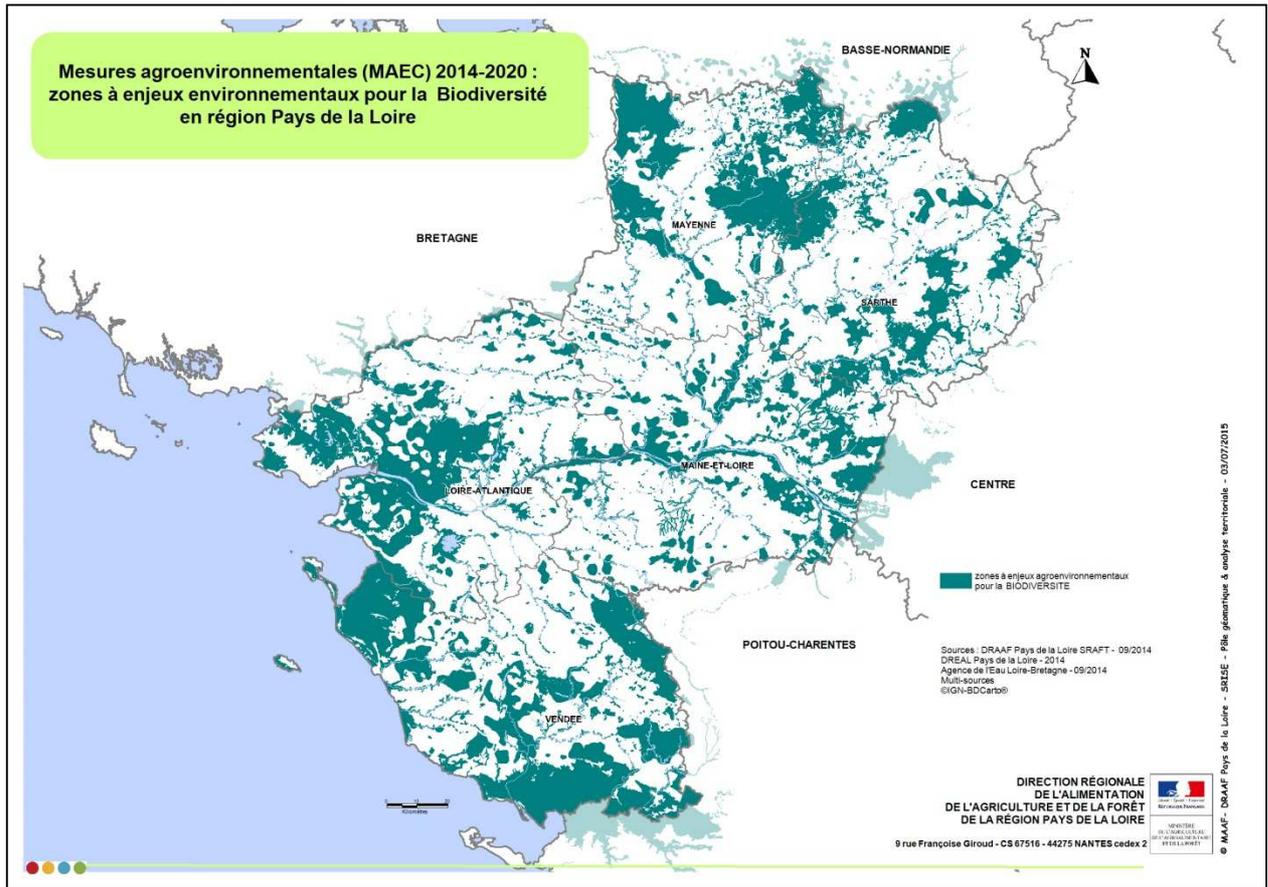
sous format papier :

à la Région des Pays de la Loire,
Direction de la transition énergétique et de l'environnement,
Hôtel de la Région
1, rue de la Loire
44966 NANTES cedex 9

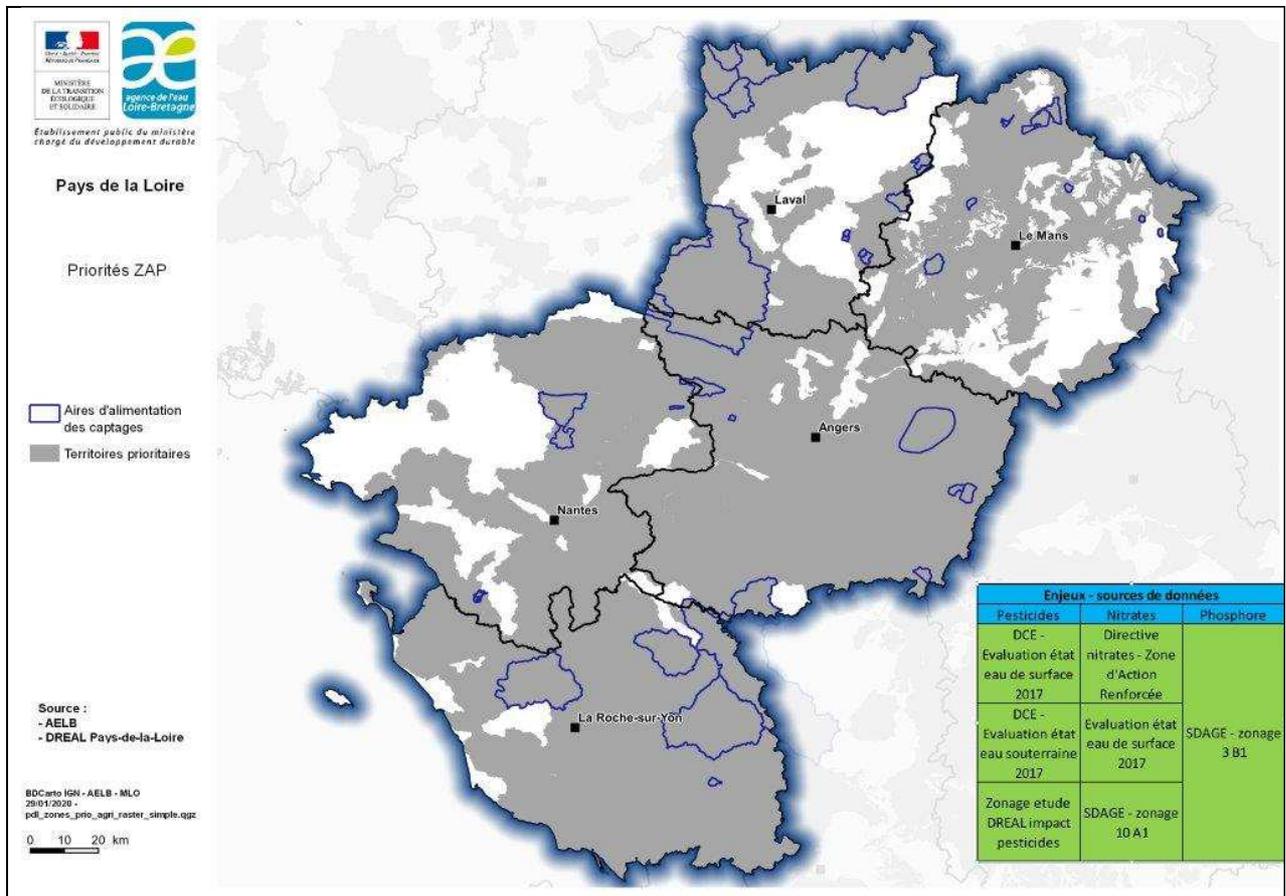
Et en version informatique :

- à la Région des Pays de la Loire : geraldine.dupe@paysdelaloire.fr
- à la DRAAF : srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
- à la DDT(M) du département correspondant au siège social de la structure porteuse du PAEC :
 - 44 : ddtm-sea-ae@loire-atlantique.gouv.fr
 - 49 : ddt-sea@maine-et-loire.gouv.fr
 - 53 : ddt-sead@mayenne.gouv.fr
 - 72 : ddt-sea@sarthe.gouv.fr
 - 85 : ddtm-sdea-mae@vendee.gouv.fr

ANNEXE 1 à l'appel à candidature PAEC 2021 : carte des zones d'actions prioritaires



Carte ZAP eau révisée :



- Appel à candidatures PAEC 2021 -
Projet agro-environnemental et climatique du territoire
« XXXX »

Cette trame reprend le plan général demandé pour les PAEC 2021. Il est recommandé de bien tenir compte des critères de sélections de l'appel à candidatures.

Partie 1 – Bilan intermédiaire du PAEC sur les campagnes précédentes

1.1. Analyse des demandes MAEC 2015 à 2020

Sur la base des demandes reçues en DDT pour les campagnes précédentes (sous réserve que les données 2020 soient bien disponibles lors de la diffusion du présent document), présenter une analyse critique des souscriptions demandées au regard des objectifs du PAEC initial.

1.2. Animation réalisée en 2020 (ou à défaut au cours des années d'ouverture du PAEC)

Faire état (de manière synthétique) des réunions de partenariat tenues et de la stratégie d'animation passée.

Cette partie peut être un extrait du bilan du volet animation déposé auprès du/des financeur(s) de l'animation.

Elle doit permettre de comprendre la manière dont le partenariat local a été associé à la construction puis au suivi du PAEC (comité de pilotage ou autres réunions). Les modalités d'animation « gestion de l'azote » doivent être précisées si le territoire mobilise les MAEC système SPE ou SGC.

Partie 2 – Demandes d'ajustement du PAEC

Cette partie est sans objet dès lors que le PAEC 2020 est reconduit à l'identique.

Des ajustements peuvent être demandés pour 2021, dans les limites du point 3 de l'appel à candidatures. Toutes les demandes doivent être argumentées, en fonction du contexte du territoire et des souscriptions passées notamment, et si possible chiffrées (en partie 3).

Les projets de notices modifiées (et faisant apparaître les modifications proposées) sont à joindre en annexe au PAEC.

La liste et le cahier des charges des types d'opération du cadre national ne devraient pas évoluer en 2021, sauf à la marge pour autoriser la contractualisation sur 1 an de certains types d'opération. Si tel est le cas, la Région ou la DRAAF en informeront les porteurs de PAEC dans les meilleurs délais. Les mesures prolongeables pour un an en 2020 devraient être prolongeables pour 1 an en 2021 (y compris si elles ont déjà fait l'objet d'une prolongation en 2020, soit pour 7 ans en tout).

Le ministère de l'agriculture précisera les conditions de contractualisation pour les mesures non prolongeables en 2020, en particulier les conditions dans lesquelles de nouveaux contrats de 5 ans pourront être souscrits (mesures SPE, TO OUVRE et COUVRE, notamment). L'autorité de gestion, en lien avec le comité des financeurs MAEC (Région, DRAAF, Agence de l'eau) précisera, le cas échéant, ces conditions, dans une note de cadrage et/ou dans la notice de territoire 2021.

Les critères de sélection des demandes individuelles figurant dans la note de cadrage de la campagne 2020 « CAMPAGNE MAEC 2020 - Prolongation des contrats 2015 et nouveaux contrats » et repris dans les notices de territoire 2020 ont vocation à être maintenus et repris dans les notices 2021, sauf demande d'ajustement argumentée dans le PAEC.

En cas de demande de modification du périmètre du territoire, une version informatique du périmètre modifié est à fournir impérativement au format shapefile ESRI :

Nom du fichier : PL_<CODE_TERRITOIRE>.shp

Type d'entrée : « polygone »

Volumétrie du fichier : inférieur à 5 Mo

Projection cartographique : RGF93 Lambert 93

Partie 3 - Budget prévisionnel

Rappel : La sélection d'un PAEC engage les co-financeurs sur le seul financement des contrats MAEC de la campagne en cours.

Le financement d'actions identifiées dans le PAEC, autres que les MAEC, est soumis aux modalités de sélection et critères d'éligibilité et de chacun des dispositifs concernés, et devra faire l'objet de demandes complémentaires.

3.1 Estimations en termes de contractualisation des MAEC :

Le tableau détaillant les estimations est fourni sous format informatique (à joindre en annexe au PAEC), et distingue les besoins pour des contrats d'un an de ceux pour des contrats de 5 ans (a priori).

MAEC envisagées en 2021	nombre d'exploitations	surface correspondante (ha)	montant unitaire (€)/ha	Besoin prévisionnel pour 1 an (€)	Besoins prévisionnel pour 5 ans (€)
<i>exemple : SPE évolution 1</i>	2	100	168	16 800	84 000
Total du territoire					

3.2 Besoins identifiés pour le volet animation :

Cette trame peut être utilisée également comme support de pré-demande de subvention aux financeurs potentiels : Région, fonds européens, Ministère de l'agriculture... (par exemple en annexe d'un courrier de demande d'aide signé du responsable juridique de l'opérateur du PAEC).

Les tableaux sous format Excel et open Office sont fournis.

Période sur laquelle sera réalisée l'animation :

Besoins par type d'actions à conduire (en nombre de jours) :

	Mode de calcul	Volumétrie (en nombre de jours)
Demande de prorogation / rédaction du PAEC		
Animation collective (réunions...)		
Animation individuelle (diagnostics d'exploitation, plans de gestion...)		
Animation « gestion de l'azote » (si besoin)		
Suivi évaluation		
Total		

Financements envisagés pour cette animation :

Modalités de demande de subvention envisagées : préciser si un dossier unique sera porté par l'opérateur du PAEC ou si plusieurs demandes seront portées par les partenaires.

En cas de partenariat entre plusieurs structures à l'échelle d'un territoire, le montage d'une opération collaborative (avec un bénéficiaire chef de file et des partenaires) est préconisé.

Financeurs sollicités	Elaboration et animation du PAEC 2021	
	Montant sollicité en euros	Taux (%)
Région Pays de la Loire		
FEDER ou FEADER		
Etat – MAA, MTES, ... (préciser)		
Agence de l'Eau		
Autre : préciser :		
Auto-financement		
Total général = coût du projet		
Préciser HT ou TTC		

- Appel à candidatures PAEC 2021 -
Projet agro-environnemental et climatique du territoire :
« XXXX »

Si le territoire est retenu, le contenu du PAEC, et notamment des parties 1 à 3 sera synthétisé sous forme d'une notice de territoire à destination des agriculteurs. Ce notice présentera l'ensemble des MAEC ouverte sur le territoire. Elle sera complétée par une notice de mesure pour chacune des MAEC ouvertes. Vous serez sollicités pour contribuer à l'écriture et la relecture de ces documents.

Partie 1 - présentation générale du PAEC

Périmètre du PAEC : cartographie indicative, surface ; préciser si ce périmètre englobe un ou plusieurs PAEC ouverts précédemment.

Une version informatique du périmètre est à fournir impérativement avant le 31/12/2019 au format shapefile ESRI :

Nom du fichier : PL_<CODE_TERRITOIRE>.shp

Type d'entrée : « polygone »

Volumétrie du fichier : inférieur à 5 Mo

Projection cartographique : RGF93 Lambert 93

Justification du choix de ce périmètre (bassin versant, aire de captage, zonage à enjeu patrimoine naturel, paramètre déclassant la/les masse(s) d'eau, contrat pollutions diffuses ou CTU, ...) :

Opérateur et animateur pressenti :

Autres partenariats envisagés :

Partie 2 - diagnostic de territoire

Analyse des enjeux environnementaux et agricoles

Estimation du nombre d'exploitations présentes sur le périmètre (si des mesures systèmes sont envisagées, cibler les exploitations détenant plus de 50% de leur SAU au sein du territoire) :

Partie 3 - stratégie du PAEC

Enjeux environnementaux retenus pour le PAEC, en lien avec les zones à enjeux environnementaux (ZAP) :

MAEC envisagées pour répondre à ces enjeux (si possible combinaison envisagée d'engagements unitaires pour les mesures autres que les mesures systèmes) :

Type de couvert et/ou habitat visé	Objectifs de la mesure	Niveau	Combinaison de types d'opération	Montant Unitaire indicatif
Mesures systèmes				
<i>Ex : toute la SAU</i>	<i>Système polyculture élevage - Dominante Élevage - Evolution Objectif : part minimale d'herbe dans SAU de 60% en année 322% maximum de maïs</i>	1	SPE1	138 €/ha/an
Mesures parcellaires (surfaces)				
<i>Ex : Prairies humides</i>	<i>Ex : Gestion extensive des prairies humides. En cas de fauche, retard de fauche 10 jours.</i>	1	Herbe 13	120 €/ha/an
		1/2/3		

L'appel à candidatures priorise notamment les mesures systèmes en faveur de l'évolution des pratiques pour l'enjeu eau. Des mesures ambitieuses et en nombre limité (moins de 8 mesures souhaitées) sont attendues. Les mesures de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, bien qu'ouvertes sur tout le territoire régional, sont à prendre en compte dans la stratégie du PAEC.

La liste et le cahier des charges des types d'opération du cadre national ne devraient pas évoluer en 2021, sauf à la marge pour autoriser la contractualisation sur 1 an de certains types d'opération. Si tel est le cas, la Région ou la DRAAF en informeront les porteurs de PAEC dans les meilleurs délais. Les mesures prolongeables pour un an en 2020 devraient être contractualisables pour 1 an en 2021 (mesures herbe ou SPM1 notamment).

Le ministère de l'agriculture précisera les conditions de contractualisation pour les mesures non prolongeables en 2020, en particulier les conditions dans lesquelles de nouveaux contrats de 5 ans pourront être souscrits (mesures SPE, TO OUVRE et COUVER, notamment). L'autorité de gestion, en lien avec le comité des financeurs MAEC (Région, DRAAF, Agence de l'eau) précisera, le cas échéant, ces conditions, dans une note de cadrage et/ou dans la notice de territoire 2021.

Les critères de sélection des demandes individuelles figurant dans la note de cadrage de la campagne 2020 « CAMPAGNE MAEC 2020 - Prolongation des contrats 2015 et nouveaux contrats » et repris dans les notices de territoire 2020 ont vocation à être maintenus et repris dans les notices 2021, sauf demande d'ajustement argumentée dans le PAEC.

Partie 4 - gouvernance et modalités de suivi/évaluation du PAEC

Modalités d'animation envisagées (faire ressortir la double compétence agronomique et environnementale) :

Les modalités d'animation « gestion de l'azote » doivent être précisées si le territoire mobilise les MAEC système SPE ou SGC.

Gouvernance et mise en synergie envisagées : (inscription du PAEC dans le projet de territoire, schéma de gouvernance...) :

Partie 5 - budget prévisionnel

Rappel : La sélection d'un PAEC engage les co-financeurs sur le seul financement des contrats MAEC de la campagne en cours.

Le financement d'actions identifiées dans le PAEC, autres que les MAEC, est soumis aux modalités de sélection et critères d'éligibilité de chacun des dispositifs concernés, et devra faire l'objet de demandes complémentaires.

5.1 Premières estimations en termes de contractualisation des MAEC :

Le tableau détaillant les estimations est fourni sous format informatique (à joindre en annexe au PAEC), et distingue les besoins pour des contrats d'un an de ceux pour des contrats de 5 ans (a priori).

MAEC envisagées en 2021	nombre d'exploitations	surface correspondante (ha)	montant unitaire (€)/ha	Besoin prévisionnel pour 1 an (€)	Besoins prévisionnel pour 5 ans (€)
<i>exemple : SPE évolution 1</i>	2	100	168	16 800	84 000
Total du territoire					

Si le nombre d'exploitations par mesure ou la surface sont trop complexes à estimer, ne pas remplir pour chaque ligne mais uniquement le total.

5.2 Besoins identifiés pour le volet animation :

Cette trame peut être utilisée également comme support de pré-demande de subvention aux financeurs potentiels : Région, fonds européens, Ministère de l'agriculture... (par exemple en annexe d'un courrier de demande d'aide signé du responsable juridique de l'opérateur du PAEC).

Les tableaux sous format Excel et open Office sont fournis.

Période sur laquelle sera réalisée l'animation :

Besoins par type d'actions à conduire (en nombre de jours) :

	Mode de calcul	Volumétrie (en nombre de jours)
Demande de prorogation / rédaction du PAEC		
Animation collective (réunions...)		
Animation individuelle (diagnostics d'exploitation, plans de gestion...)		
Animation « gestion de l'azote » si besoin		
Suivi évaluation		
Total		

Financements envisagés pour cette animation :

Modalités de demande de subvention envisagées : préciser si un dossier unique sera porté par l'opérateur du PAEC ou si plusieurs demandes sont portées par les partenaires.

En cas de partenariat entre plusieurs structures à l'échelle d'un territoire, le montage d'une opération collaborative (avec un bénéficiaire chef de file et des partenaires) est préconisé.

Financeurs sollicités	Elaboration et animation du PAEC 2021	
	Montant sollicité en euros	Taux (%)
Région Pays de la Loire		
FEDER ou FEADER		
Etat – MAA, MTES, ... (préciser)		
Agence de l'Eau		
Autre : préciser :		
Auto-financement		
Total général = coût du projet		
Préciser HT ou TTC		

